

Tribunal des conflits

N° 4240

Conflit négatif

M. D. c/ Métropole européenne de Lille

Rapporteure: Mme Florence Marguerite

Rapporteure publique: Mme Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 14 mars 2022

Lecture du 11 avril 2022

M. D, personne agréée pour collecter les matières issues des vidanges effectuées dans des systèmes d'assainissement non collectif, avait conclu une convention avec la communauté urbaine de Lille, devenue la métropole européenne de Lille, pour déposer dans des stations d'épuration de cette métropole ces matières en vue de leur traitement. La convention fixait les modalités et les prix du service ainsi assuré par la métropole. Celle-ci a résilié la convention en raison de manquements reprochés au requérant, notamment un déversement d'hydrocarbures dans le réseau d'assainissement de deux communes. La métropole a ensuite émis un titre exécutoire à l'encontre de M. D., correspondant au coût des opérations d'investigation et de curage rendues nécessaires par ces pollutions d'hydrocarbures.

Par une ordonnance du 28 janvier 2019, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Lille a décliné la compétence du juge judiciaire pour statuer sur la demande formée par M. D. tendant à l'annulation du titre de recette émis à son encontre. Par un jugement du 12 novembre 2021, le tribunal administratif de Lille, saisi par M. D., a renvoyé au Tribunal, sur le fondement du second alinéa de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence.

Le Tribunal des conflits a rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 331-1-1 du code de la santé publique, le transport et l'élimination des matières de vidange extraites des installations d'assainissement non collectif incombent aux personnes agréées, qui ont, par ailleurs, le choix entre différentes filières d'élimination. Elles peuvent ainsi choisir de déposer les matières de vidange dans des stations d'épuration relevant du service public industriel et commercial de l'assainissement assuré par des collectivités territoriales (article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales).

La convention par laquelle la collectivité territoriale permet à une personne agréée de déposer moyennant un prix les matières que cette dernière a collectées et transportées, ne saurait être regardée comme la faisant participer à l'exécution du service public d'assainissement (Rapp TC, 1<sup>er</sup> juillet 2019, *Société EcoDDS c/ Syndicat mixte Sud Rhône environnement*, n° 4261). Cette personne doit être regardée comme un usager du service public.

Compte tenu des rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire (par exemple TC, 8 octobre 2018, *Commune de Malroy c/ M. et Mme Sae*, n° 4135). Il s'ensuit que le litige relatif à la contestation du titre de recette émis à l'encontre du requérant en réparation des préjudices découlant d'une mauvaise exécution de la convention relève de la compétence de la juridiction judiciaire. Celle-ci est également compétente dans l'hypothèse où la métropole aurait fondé le titre de recette contesté sur la responsabilité extracontractuelle de M. D ; aucun texte ne donnant compétence au juge administratif pour connaître d'une telle action engagée contre une personne privée.